

Principes de rédaction

- Langage inclusif privilégié
- Pas d'utilisation du terme « laïc »
- Inspiré des statuts de la Ministérielle et de l'ALS. Conforme Code civil (indications CC ci-après) et inspiré en partie de principes de gestion partagée
- Ouverture non contraignante aux principes de gouvernance partagée
- En cas d'hésitation, aller au plus simple.
- Aspects explicatifs et techniques renvoyés à des annexes ou des directives du futur Comité

Le nom de l'Association n'étant pas encore définitif, le terme « **Association** » sera utilisé dans ce document.

Statuts de « L'Association »

Préambule

Afin de soutenir la mission de l'EERV et de promouvoir un esprit de collaboration et de solidarité en son sein une Association est créée pour représenter les membres du personnel de l'EERV.

Article 1 – Définition

Sous la dénomination « Association », il est constitué une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts.

Les annexes citées dans ce document en font intégralement partie.

Son siège est à Lausanne, sa durée est illimitée.

Elle est membre de la Fédération des Sociétés de Fonctionnaires et des associations du parapublic vaudois (FSF).

Article 2 - Relations avec l'EERV

L'association entretient des rapports réguliers avec les autorités de l'EERV. Elle respecte les principes constitutifs et les textes législatifs de cette dernière.

Article 3 – Principes de gouvernance

Sous réserve des dispositions du RE ou de la CCT, les organes de l'association privilégient le recours aux outils de gouvernance participative.

Article 4 – Buts

L'association a pour buts :

Mission

- 1) de contribuer, en collaboration avec les autorités de l'EERV, à la qualité de la vie professionnelle et à sa durabilité.
- 2) de chercher et expliciter ce qui donne sens au travail accompli au sein de l'EERV
- 3) de répondre aux consultations des autorités ecclésiastiques et de leur adresser des recommandations.
- 4) d'étudier et prendre position sur les problèmes de l'EERV

Solidarité

- 5) de veiller aux conditions de travail au sein de l'EERV
- 6) de promouvoir la collaboration, la solidarité et l'entraide entre ses membres
- 7) de représenter et défendre les intérêts de ses membres auprès de leurs employeurs

Contacts externes

- 8) d'entretenir des relations avec des associations similaires, notamment celles des Eglises réformées de Suisse romande.

Article 5 – Membres

5.1 Appartenance

- a) Les personnes employées par l'EERV sont membres de droit de l'association, avec voix délibérative. L'assemblée générale peut élire d'autres membres sur préavis du comité.
- b) Les personnes retraitées qui ont occupé un poste dans l'EERV sont membres de droit de l'association avec voix consultative.
- c) Les ministres membres de l'Association sont membres de la Société pastorale Suisse.

5.2 Exclusion

La qualité de membre de l'association se perd lorsque les conditions mentionnées dans cet article 5 ne sont plus réalisées ainsi que

- a) par renoncement ou démission officiellement notifiée au Comité.
- b) par exclusion pour justes motifs, prononcée par le Comité. Les cotisations pour l'année en cours restent dues. La personne concernée peut présenter un recours à l'assemblée générale.
- c) lorsque la cotisation reste impayée après deux rappels écrits.

L'appartenance à l'association des personnes qui contestent leur licenciement est maintenue jusqu'au terme de la procédure.

Article 6 – Organes

Les organes de l'association sont

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) Les vérificateurs des comptes.

Pendant la durée de leur mandat, les personnes occupant l'un des postes de direction de l'EERV, notamment le Conseil synodal ou la Direction d'un office, ne peuvent pas siéger au sein d'un organe de l'association, hormis l'assemblée générale.

Article 7 - Assemblée générale

7.1 Convocations

L'assemblée générale est formée des membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation de son bureau. La forme de la convocation est libre.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps dans un délai de 10 jours par le comité ou par le bureau à la demande d'au moins 15 membres.

7.2. Bureau de l'AG

Un bureau formé de trois membres ayant voix délibérative est élu par l'assemblée générale. Il organise lui-même en son sein les rôles de présidence, vice-présidence et de secrétariat.

Il a pour tâches :

- a) de prévoir, en dialogue avec le Comité, les dates et lieux des assemblées.
- b) de présider les débats.
- c) d'établir un procès-verbal.

7.3 Compétences générales de l'AG

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

1. adopter et modifier les présents statuts
2. ratifier les principes de gouvernance partagée proposés par le Comité
3. élire son bureau
4. définir le nombre de membres du Comité
5. élire et révoquer les membres du Comité
6. adopter les budgets annuels,
7. adopter les comptes, approuver le rapport des vérificateurs des comptes et donner décharge au Comité
8. élire le.la.les représentant.e.s du personnel selon la CCT.
9. élire les vérificateurs des comptes
10. élire les personnes déléguées aux organes des caisses de pension
11. ratifier l'engagement des personnes employées par le comité de l'Association
12. entendre les rapports d'activité des groupes de travail mandatés par le Comité ou le bureau de l'AG
13. à la demande du Comité, ratifier la convention collective de travail de l'EERV ou ses modifications

14. prendre toutes décisions utiles à la réalisation des buts de l'association
15. Sur préavis du Comité et selon les accords passés avec l'EERV, élire également ses représentants auprès de toute instance de l'EERV qui requiert une délégation du personnel.

7.4 Processus décisionnaire de l'AG

- a) Lorsque des outils de gouvernance participative ne sont pas utilisés, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés.
- b) Chaque membre dispose d'une voix personnelle et intransmissible.
- c) Le bureau de l'AG désigne les scrutateurs. Il peut autoriser des votes par correspondance postale ou électronique.
- d) Les élections et votations peuvent avoir lieu à main levée, sauf si une personne ayant le droit de vote demande un scrutin à bulletin secret.
- e) Une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote est exigée pour toutes décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.
- f) Les votes de l'AG sont valables pour autant qu'un minimum de 10% des membres ayant voix délibérative aient exprimé leur vote. Les dispositions de l'article 13 – Dissolution – infra sont réservées.

Article 8 - Comité

8.1 Composition

Le comité est composé d'au moins 5 membres dont au moins deux ministres, un-e animateur ou animatrice d'Église, un-e membre du personnel administratif.

Une fois élu, le comité se constitue librement, sous réserve des fonctions soumises au vote de l'AG.

En tous les cas, le Comité assure notamment les fonctions suivantes :

- a) présidence
- b) vice-présidence
- c) trésorerie
- d) porte-parole
- e) la représentation syndicale selon la CCT

La gestion de la caisse peut être confiée à une personne non-membre de l'Association ou une entreprise.

8.2. Compétences et tâches du comité

- a) Le Comité veille à l'application des statuts.
- b) Le Comité soumet à l'AG et tient à jour un document de référence pour le recours aux principes de gouvernance participative applicables au sein de l'Association.
- c) Chaque année, le Comité présente les comptes et prépare le budget de l'association.

- d) En partenariat avec l'ORH, le Comité répartit et attribue le temps de travail disponible octroyé par la CCT aux employés de l'« Association ».
- e) Il informe régulièrement les membres
- f) Le Comité supervise les activités de l'association définies à l'article 10 infra.
- g) De son propre chef ou à la suite de décisions de l'AG, il suscite la création de groupes de travail thématiques et leur donne mandat. Il désigne pour chaque groupe les personnes qui rendront compte de leurs travaux.
- h) Sous réserve d'autres dispositions demandées par le Comité ou l'AG, les groupes de travail s'organisent librement.
- i) Le Comité représente l'association face aux tiers, y compris le Synode et le Conseil synodal de l'EERV, et engage « Association » par la signature collective à deux de la personne qui exerce la présidence et d'un autre membre du comité.
- j) Le Comité désigne :
 - i) Les personnes chargées de négocier la Convention collective de travail. Ces personnes ne sont pas obligatoirement membres de l'Association.
 - ii) Les personnes déléguées aux organes de la Fédération des Sociétés de Fonctionnaires et des associations du parapublic vaudois (FSF)
 - iii) Le/la ministre délégué-e auprès de la Société pastorale Suisse.

Article 9 - Vérificateurs des comptes

9.1. Les vérificateurs des comptes sont au nombre de trois : deux membres, élus pour trois ans et un-e suppléant-e.

9.2. Le/la caissier soumet à la fin de chaque exercice annuel les comptes de l'association aux vérificateurs, avec tous les documents que ceux-ci jugent nécessaires.

9.3. Les vérificateurs font rapport devant l'assemblée générale.

Article 10 – Activités

A l'initiative du Comité ou d'un groupe de travail, l'association organise régulièrement :

- a) des rencontres conviviales ou thématiques.
- b) des temps de réflexion et de formation concernant :
 - l'exercice du ministère, la théologie et le sens du travail.
 - la mission des collaborateurs-trices.
- c) des collaborations avec des organismes partenaires.

Le Comité supervise l'agenda de ces activités en tenant compte du calendrier de l'EERV. L'accord du Comité est nécessaire pour le financement de chaque activité lorsque le montant prévu est supérieur à CHF 1'000.- (mille).

Chaque membre est invité et peut participer librement à chaque activité de l'Association.

Article 11 – Finances

11.1 Ressources

Les ressources financières de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, les dons et les legs et toute autre ressource autorisée par la loi.

11.2 Responsabilités financières

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'association. Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements.

11.3 Dépenses ordinaires

La personne assumant la fonction de caissier-ère peut engager l'association par sa seule signature pour les dépenses inférieures à CHF 2'000.- Au-delà, la signature d'un second membre du comité est requise.

11.4 Dépenses extrabudgétaires

Une consultation de l'AG est obligatoire pour tout engagement financier extrabudgétaire de plus de CHF 2'000.-. Le Comité donne son préavis.

11.5 Caisse d'entraide

Le comité gère la caisse d'entraide de l'association. Il rédige et soumet à l'assemblée générale le règlement d'utilisation de cette caisse.

Article 12 - Modification des statuts

12.1. Tout projet de modification des statuts doit faire l'objet d'une communication aux membres et d'un préavis du comité.

12.2. Toute modification doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 – Dissolution

La dissolution de l'association a lieu :

- a) dans les cas prévus par la loi.
- b) par décision de l'assemblée générale; dans ce cas, elle doit figurer à l'ordre du jour de deux assemblées, séparées par un mois au moins et être décidée chaque fois à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.
- c) La liquidation de la fortune de l'association a lieu par les soins du comité à moins que l'Assemblée générale ne nomme d'autres liquidateurs.

d) Le solde actif net éventuel, après paiement de tous les passifs, sera attribué par les liquidateurs à une ou plusieurs institutions ou organisations poursuivant des buts analogues à ceux de l'association.

Article 14 – Dispositions transitoires

14.1 Dès l'adoption des présents statuts et jusqu'à la dissolution de l'Association des laïcs salariés (ALS) et de la Ministérielle, l'« Association » est constituée de l'ensemble des membres des deux anciennes associations ainsi que de toute personne ayant droit qui en fait la demande. Les comités en fonction gèrent la période de transition.

14.2 Accords en vigueur

Tant que la CCT et les accords passés entre l'employeur et la Ministérielle et/ou l'Association des laïcs salariés (ALS) n'ont pas été renégociés, l'« Association » les reconnaît et les applique dans leur intégralité.

Article 15 - Adoption des statuts

Les présents statuts de l'« Association » ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du ... à

Pour le bureau de l'Assemblée générale constitutive :

Noms, Signatures